

Arrêt

n° 229 102 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TODTS loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et PJ.F. MARCHAND, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Tripoli. Vous seriez marié à [A. A.] (CG n° [...] et SP n° [...]), de nationalité syrienne, avec laquelle vous auriez deux enfants dont un serait actuellement au Liban.

Avant l'âge de cinq ans, vous auriez été victime d'une tentative d'assassinat à cause de la carrière politique de votre père, lequel aurait été président du parti Front populaire et député parlementaire.

Cette carrière politique aurait fait que votre père et votre famille auraient été menacés par le parti Hezbollah. Votre père aurait porté plainte, suite à la tentative d'assassinat contre vous, mais celle-ci n'aurait pas abouti.

Alors que vous aviez six ou sept ans, vous auriez été victime d'une autre tentative d'assassinat durant laquelle vous auriez eu la jambe fracturée. Une plainte aurait été également déposée mais elle n'aurait pas abouti.

Vous auriez été aux Etats-Unis afin d'y subir une opération chirurgicale à l'âge de quatre ans. Vous y seriez retourné pour des soins médicaux à l'âge de six ou sept ans ainsi qu'à l'âge de treize ou quatorze ans.

En 1998, votre père serait décédé d'une crise cardiaque.

Après votre retour des Etats-Unis, les menaces auraient continué, à savoir que le Hezbollah voulait vous tuer. Votre mère aurait décidé de vous cacher dans un appartement qu'elle louait. Des hommes armés du Hezbollah se seraient présentés au domicile de votre mère à votre recherche. Par téléphone, ils auraient menacé les membres masculins de votre famille de mort. Oussama, l'un de vos frères aurait été assassiné, entre 2002 et 2005, en Egypte. Le domicile de votre mère aurait également été surveillé. Le Hezbollah aurait peur que vous jouiez un rôle sur la scène politique comme votre père et continuerait à exercer des pressions sur votre famille.

Entre vos quinze et vingt ans, pour des raisons de sécurité, vous auriez fait des allers-retours entre le Liban et la Syrie, avec des séjours de plus en plus longs en Syrie. A vingt ans, vous auriez pris la décision de rester définitivement en Syrie. C'est ainsi que vous auriez vécu chez votre tante maternelle à Al Qaboun (Damas). Vous seriez encore retourné quelques fois au Liban, de manière illégale afin d'éviter que le Hezbollah soit au courant de votre présence, lequel avait des informateurs le prévenant de votre présence.

En 2013, suite à votre mariage, vous seriez parti vous installer à Al Samira (Raqqa), village où vivait votre belle-famille.

Début 2015, menacé par Daech, vous auriez décidé de fuir la Syrie. Vous auriez résidé quatre ou cinq jours au Liban, le temps d'effectuer personnellement les démarches pour obtenir votre passeport. Après avoir obtenu ce document, vous auriez fui en Turquie où la famille de votre épouse vous aurait rejoint. Ensuite, vous seriez passé par la Grèce, la Serbie, la Macédoine, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2015.

En 2018, deux ou trois mois avant votre seconde audition au Commissariat général, vous auriez appris que des membres du Hezbollah se seraient renseignés auprès d'un voisin à votre sujet.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, premièrement, le comportement de votre famille et le vôtre ne sont nullement compatibles avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention, laquelle chercherait à fuir au plus vite le lieu où elle est menacée. Or, alors que vous auriez été victime de deux tentatives d'assassinat quand vous étiez enfant, vous auriez été à trois reprises aux Etats-Unis afin d'y recevoir des soins médicaux. Vous déclarez qu'aux Etats-Unis, vous auriez obtenu un séjour permanent (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 4 et 5). A la question de savoir pourquoi vous ne seriez pas resté aux Etats-Unis, vous dites que vous manquiez à votre père. Lors de votre dernier séjour aux Etats-Unis, alors que vous aviez quatorze ans – à savoir en 2003, après la mort de votre papa –, vous déclarez ne pas être resté aux Etats-Unis car vos frères vous auraient convaincu que la situation était plus calme (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). Or, au vu des menaces pesant sur votre famille et sur vous-même depuis que vous étiez enfant, il est impensable que votre famille vous pousse à rentrer au pays. D'autant plus que vous déclarez que votre frère Mohamad se serait installé aux Etats-Unis en 2000 ou 2001 à cause des menaces proférées à son encontre par le

Hezbollah (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 3 et 4 et du 19 février 2018 p.4). Et de plus, vous dites que les menaces, dès votre retour au Liban, auraient été présentes et se seraient accentuées (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). Votre retour au Liban, alors que vous aviez un titre de séjour aux Etats-Unis, entache grandement la crédibilité de vos dires concernant les menaces pesant sur vous et votre famille.

Deuxièmement, alors que vous déclarez que l'activisme politique de votre père serait à l'origine des menaces portées contre vous par le Hezbollah, il est à noter que vos connaissances sur le parcours politique de votre père et les menaces pesant sur lui sont lacunaires. De fait, vous ne savez pas si votre père était un député indépendant ou appartenant à un parti. A savoir de quand à quand a duré la carrière politique de votre père, vous êtes incapable de fournir une réponse. De même, à savoir si votre père était encore actif politiquement lors de votre premier accident, vous dites ne pas le savoir avant de dire que vous ne croyez pas qu'il était encore actif politiquement (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 3 et 4). Ensuite, interrogé sur les menaces pesant sur ce dernier, vous vous contentez de dire qu'il y aurait des vendettas de part et d'autre suite à la guerre civile et que vous ne savez pas comment votre papa a été menacé exactement (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 3). Même si vous étiez très jeune à l'époque de l'activisme politique de votre père et que vous n'aviez que neuf ans lorsqu'il est mort, vous aviez la possibilité de vous renseigner auprès de votre famille sur le parcours politique de votre père et sur les faits à l'origine des menaces pesant sur vous et votre famille. Une telle imprécision de votre part concernant le parcours politique de votre père et les menaces proférées à son encontre renforce le manque de crédibilité de vos allégations.

Troisièmement, interrogé sur la menace que vous pouviez représenter pour le Hezbollah permettant d'expliquer son acharnement à votre égard, vous répondez que vous n'étiez pas une menace pour ce dernier mais vous dites que vos trois frères auraient continué à mener un combat contre ce parti, lequel avait peur que l'un de vous reprenne la place laissée par votre père (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). Cette explication ne nous convainc pas car vous ne fournissez aucune preuve concernant l'engagement politique de vos frères ni concernant l'assassinat par balle de l'un d'entre eux en Egypte (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 7 et 13, et rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). Remarquons qu'au sujet de la mort de votre frère [O.] en Egypte, vous vous contredisez. De fait, vous dites dans un premier temps qu'il aurait été écrasé par une voiture et ensuite, qu'il aurait été tué par balle (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 15 et rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). De plus, il s'avère que l'un de vos frères vivrait actuellement au Liban (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 5). Ces éléments accentuent le manque de crédibilité des menaces pesant sur vous.

Quatrièmement, alors que vous dites être menacé de mort par le Hezbollah, il est pour le moins étrange que vous décidiez de trouver refuge en Syrie, pays que vous décrivez comme étant l'allié dudit parti et que vous retourniez plus ou moins deux fois par an au Liban pour de brefs séjours d'une semaine à deux semaines maximum (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 6 et 7). Confronté à la dangerosité de votre présence en Syrie, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous y étiez en sécurité parce que le parti vous croyait au Liban (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 6). De plus, au vu des menaces pesant sur vous, il est pour le moins étonnant que vous preniez le risque de retourner au Liban à plusieurs reprises pour y voir votre mère, pour obtenir de cette dernière des documents administratifs qu'elle aurait été chercher ou pour y obtenir un passeport (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 8 et rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 7). Ces éléments ne font qu'augmenter le manque de crédibilité de vos dires.

Cinquièmement, alors que vous prétendez avoir été vivre en Syrie sur de longues périodes à partir de vos dix-huit ans et de manière quasi permanente à partir de vos vingt ans chez votre tante à al Qaboun (Damas) jusqu'à votre mariage en 2011 et puis, à Uoja ou Al Samira (Raqqa) (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 5, 6, 8 et 9), il est à noter que vos connaissances sur al Qaboun sont très lacunaires. De fait, invité à nommer les quartiers avoisinant le vôtre, vous déclarez que vous étiez toujours avec vos cousins et qu'il y aurait deux mosquées et que vous montiez sur le Mont Al Kasioun et qu'il y avait aussi Al Marje. Vous dites que c'est tout ce que vous auriez retenu et que vous sortiez toujours en famille (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 7). Interrogé sur votre adresse à al Qaboun, vous dites ne pas connaître le nom de la rue où vous auriez vécu de vos dix-huit ans jusqu'en 2011 (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 8). Interrogé sur l'endroit où se trouve l'hôpital, vous dites ne pas le savoir (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 8). Appelé à donner le nom de la route utilisée pour se rendre à Damas, vous dites ne pas le savoir également (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 8). Pareilles méconnaissances nous autorisent à

émettre de sérieux doutes sur la véracité de votre séjour en Syrie. Ces doutes sont encore renforcés suite à l'examen comparé entre d'une part vos déclarations au Commissariat général, et d'autre part les déclarations de votre beau-père [A. M.] (CG n° [...] et SP n° [...]) et votre belle-mère [A. D.] (CG n° [...] et SP n° [...]) lors de leur audition au Commissariat général, lequel laisse apparaître d'importantes divergences. De fait, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez avoir vécu à Al Samira (Raqqa) de 2011 jusqu'à 2015 et y avoir vécu seul à partir de 2013 (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 9). Vous auriez quitté la Syrie en 2015 pour vous rendre au Liban (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 8 et rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 9). Or, votre beau-père prétend que lui, votre femme et vous-même auriez fui la Syrie tous les trois ensemble en mars ou février 2013 (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 4 et 5). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que votre femme aurait fui avec sa famille alors que vous seriez resté à Raqqa (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 11). Par ailleurs, soulignons que votre belle-mère déclare quant à elle qu'elle aurait fui fin 2012 avec [M.] (son neveu), avec ses enfants – [O., R., M., M., F.] –, avec [K.] (votre femme) et vous-même ainsi qu'avec le cousin de son mari [A.] (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 5). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que c'était votre femme et non vous (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 11). Par la suite, vous ajoutez que vous auriez été au Liban en 2013 pour signer l'acte et en 2014, pour la naissance de votre fils mais que vous n'y auriez pas été en 2012 (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 11). Ces explications ne permettent pas de lever les divergences susmentionnées. Vu vos méconnaissances sur la Syrie et vu les divergences susmentionnées, il est permis de n'accorder aucun crédit à votre séjour en Syrie.

Sixièmement, concernant les menaces pesant sur vous actuellement au Liban – à savoir que vous seriez toujours dans le collimateur du Hezbollah (cf. rapport d'audition en date du 7 août 2017 p. 14 et rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 7) –, il n'est permis de n'y accorder aucun crédit au vu du manque de crédibilité de vos déclarations démontré ci-dessus.

Septièmement, concernant l'introduction par votre femme et par des membres de votre belle-famille d'une demande d'asile en Belgique, il s'avère que chacune de ces demandes a été traitée concomitamment à la vôtre et qu'elles se clôturent chacune par une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire (cf. copie des décisions dans la farde bleue). Dès lors, l'introduction d'une demande d'asile par votre femme ou par des membres de votre belle-famille ne peut renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère

confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité, vos deux passeports, la copie de votre acte de mariage libanais, la copie de l'acte de validation du mariage au Liban, la copie de l'acte de validation du mariage et de la filiation au Liban, la copie de l'acte de naissance de votre fils délivré par le Liban, les cartes d'assurance maladie délivrées par le Liban et l'acte de naissance de votre enfant né en Belgique), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et votre situation familiale au Liban) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Concernant les vidéos mentionnées durant l'audition du 7 août 2017 montrant le pouvoir d'un membre du Hezbollah, outre le fait que vous ne nous avez fait parvenir aucune copie de ces dernières comme cela vous l'a été demandé (cf. p. 15), il s'avère que ces vidéos ne font nullement référence à votre situation personnelle mais référence uniquement à un dénommé [N. A. Z.](cf. p. 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de documents d'état civil ainsi que des articles de presse et documents issus d'Internet.

3.2. Par porteur, le 7 novembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 mai 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – LIBAN – Situation sécuritaire » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'avec les propos d'autres membres de sa famille. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande de protection internationale avec son épouse, Mme A. A. (CCE, 219 989) et que leurs récits sont intrinsèquement liés. Or, le Conseil, dans son arrêt n° 229 103 du 21 novembre 2019 a annulé la décision entreprise concernant Mme A. A. au motif que la partie défenderesse n'avait pas analysé la crainte de la requérante par rapport à son pays de nationalité. Au vu du lien entre les deux affaires, le Conseil estime prudent, dans un souci de bonne administration de la justice, de renvoyer également la présente affaire au Commissaire général de manière à ce que tout élément neuf et pertinent éventuel, issu de l'examen de la demande de protection internationale de Mme A. A., puisse être apprécié également, le cas échéant, dans le chef de son époux.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Prise en compte de tout élément neuf et pertinent éventuel qui pourrait résulter de l'examen requis dans cadre de la demande de protection internationale de l'épouse du requérant, Mme A. A. (CCE 219 989, arrêt n° 229 103 du 21 novembre 2019).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 5 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS